



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE PRADET

Accusé de réception en préfecture  
083-218300986-20260417-26-ARR-DGS-029-AI  
Date de télétransmission : 17/04/2026  
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Publié le 17/04/2026

26-ARR-DGS-029

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA REGIE DU PORT DES OURSINIÈRES**

Le Maire de LE PRADET,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°24-DCM-DGS-103 du 09 septembre 2024 portant sur la création de la nouvelle régie du port des Oursinières et de ses statuts,

VU la délibération n° 26-DCM-DGS-024 du 27 mars 2026 portant désignation des membres qui vont siéger au Conseil d'Exploitation portuaire de la régie du Port des Oursinières au regard de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine maritime,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner nommément chacun de ces représentants,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'exploitation portuaire de la Régie du Port des Oursinières :

REPRESENTANT L'ASSOCIATION AQUABULLE :

- M. Xavier LAMOUREUX

REPRESENTANT LE CENTRE DE PLONGEE DU PRADET

- M. Patrick ARTHAUD

REPRESENTANTS DE LA SNPO

- M. Daniel GAVIANO

- M. Pierre BELAUBE

REPRESENTANT DU C.I.L. DES OURSINIÈRES

- M. Michel ROYER

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Var, publié sur le site de la ville et notifié aux intéressés. Ampliation sera adressée à M. le Directeur du conseil d'Exploitation portuaire de la Régie du Port des Oursinières.

Fait au Pradet le 17 avril 2026

Le Maire  
Hervé STASSINOS



## CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

## LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois
  - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
  - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.